



## DELIBERATION N° 2019-265

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 décembre 2019 portant décision sur les niveaux de dotation du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour Eau Électricité de Wallis-et-Futuna (EEWF) au titre des années 2020 à 2021 et sur le cadre de régulation associé

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan Fauchoux, commissaires.

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dits « TURPE HTA-BT » s'appliquant aux utilisateurs raccordés aux réseaux de distribution en haute tension A (HTA) et en basse tension (BT), sont aujourd'hui fixés par la délibération n° 2018-148 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 28 juin 2018 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT<sup>1</sup>.

Le TURPE HTA-BT, qui est identique quel que soit le gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) d'électricité, est déterminé à partir du niveau prévisionnel de charges supportées par Enedis, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseaux efficace, ainsi que des prévisions concernant le nombre de consommateurs raccordés aux réseaux d'Enedis, leur consommation et leur puissance souscrite.

### Cadre juridique actuel

Ce tarif ne permettant pas toujours la prise en compte des spécificités de certaines concessions de distribution publique d'électricité, le fonds de péréquation de l'électricité (FPE) a pour objet de compenser l'hétérogénéité des conditions d'exploitation de ces réseaux.

Les dispositions de l'article L.121-29 du code de l'énergie, prévoient ainsi qu' « *il est procédé à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics mentionnée à l'article L.121-4.* »

Cet article prévoit la possibilité d'intégrer dans le mécanisme de péréquation des charges liées à la gestion des réseaux dans les zones non interconnectées (ZNI).

Les montants à percevoir ou à verser au titre de cette péréquation sont déterminés, de manière forfaitaire, à partir d'une formule de péréquation fixée par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, dans l'hypothèse où cette formule normative de péréquation ne permettrait pas une prise en compte de la réalité des coûts d'exploitation exposés, l'article L.121-29 du code de l'énergie a introduit la possibilité pour les GRD d'électricité desservant plus de 100 000 clients et ceux qui interviennent dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental d'opter pour un mécanisme de péréquation s'appuyant sur l'analyse comptable de leurs charges.

Cet article dispose ainsi que « *les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité qui [...] interviennent dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental peuvent [...] opter pour une péréquation de leurs coûts d'exploitation, établie à partir de l'analyse de leurs comptes et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation.* »

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 28 juin 2018 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT

Ce même article dispose que, dans ce cas, « *la Commission de régulation de l'énergie procède à l'analyse des comptes pour déterminer les montants à percevoir* ».

Les modalités d'application de ce mécanisme de péréquation sont précisées par le décret n° 2017-847 du 9 mai 2017 relatif à la péréquation des charges de distribution d'électricité et codifiées aux articles R.121-60 à R.121-62 du code de l'énergie.

L'ordonnance n° 2016-572 du 12 mai 2016 portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions du code de l'énergie, notamment dans son article 4, a étendu les dispositions de l'article L.121-29 du code de l'énergie à Wallis et Futuna à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Electricité et Eau de Wallis et Futuna (ci-après EEWf), par son courrier du 14 mars 2019, a indiqué à la CRE son souhait de bénéficier du mécanisme de péréquation établie à partir de l'analyse de ses comptes pour la période 2020-2021.

L'article R.121-60 du code de l'énergie dispose par ailleurs que cette demande engage le GRD demandeur jusqu'à la dernière année de la période tarifaire en cours au moment de la demande.

### **Objet de la délibération**

La présente délibération a pour objet de déterminer les niveaux annuels de dotation dont bénéficiera EEWf sur la période 2020-2021 au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité, ainsi que le cadre de régulation en vigueur sur cette même période.

### **Travaux menés en vue de la détermination du niveau de dotation du FPE**

EEWF a transmis à la CRE le 30 juin 2019 un dossier exposant ses coûts prévisionnels pour la période 2020-2021, ainsi que ses demandes relatives au cadre de régulation.

Pour déterminer les niveaux annuels de dotation du FPE pour la période 2020-2021, la CRE a analysé des charges prévisionnelles présentées par EEWf en s'appuyant, notamment, sur les niveaux de charge réalisés par l'opérateur en 2017 et 2018.

Les analyses de la CRE la conduisent à retenir un niveau annuel moyen de charges supportées par l'opérateur s'élevant à 3 585 k€ sur la période 2020-2021. Ainsi, en tenant compte des recettes prévisionnelles issues du TURPE, **le niveau de dotation annuel moyen retenu par la CRE sur la période 2020-2021 s'élève à 2 699 k€.**

Ce montant annuel moyen de dotation a été établi en tenant compte, sur la période 2020-2021 :

- d'un **niveau annuel moyen de charges nettes d'exploitation s'élevant à 3 062 k€**. Ce montant tient compte d'un niveau annuel moyen d'ajustements retenus par la CRE de - 24 k€ ;
- d'un **niveau annuel moyen de charges de capital de 523 k€**, intégrant l'ensemble des prévisions d'investissements communiquées par EEWf. Pour déterminer ce niveau, la CRE a retenu la même méthode de calcul des charges de capital que celle du TURPE 5 HTA-BT, reconduite dans le TURPE 5 bis HTA-BT ;
- d'un **niveau annuel moyen de recettes prévisionnelles issues de la perception du TURPE s'élevant à 886 k€**. Ce montant est calculé à partir de la grille tarifaire applicable au 1<sup>er</sup> août 2019 d'une part, et des hypothèses d'évolution du nombre de consommateurs raccordés, de puissances souscrites et de volumes d'énergie soutirée fournies par EEWf d'autre part.

La CRE considère que, dans le cadre de la péréquation tarifaire, les niveaux de dotations définis dans la présente délibération, conjugués aux recettes issues de la perception du TURPE, permettent de couvrir l'ensemble des coûts prévisionnels de distribution de l'opérateur. En outre, le surcoût de production supporté par EEWf est couvert par les charges de service publique de l'énergie (SPE).

La présente délibération met en place un cadre de régulation inspiré des délibérations relatives aux dotations FPE d'EDF SEI<sup>2</sup>, de GÉRÉDIS<sup>3</sup> et d'EDM<sup>4</sup> précédemment publiées par la CRE, mais adapté aux caractéristiques du territoire de desserte d'EEWF, qui se distingue, par rapport à ceux des autres gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), par la taille réduite de son infrastructure ainsi que par le faible nombre de consommateurs raccordés au réseau. En effet, la longueur totale du réseau, basse et moyenne tension, d'EEWF est de 300 kilomètres réparti sur les îles de Wallis et de Futuna.

<sup>2</sup> Délibération de la CRE n° 2018-070 du 22 mars 2018 portant décision sur les niveaux de dotation au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour EDF SEI au titre des années 2018 à 2021 et sur le cadre de régulation associé

<sup>3</sup> Délibération de la CRE n° 2018-163 du 19 juillet 2018 portant décision sur les niveaux de dotation du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour GÉRÉDIS Deux-Sèvres au titre des années 2018 à 2021 et sur le cadre de régulation associé

<sup>4</sup> Délibération de la CRE n° 2018-164 du 19 juillet 2018 portant décision sur les niveaux de dotation du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour Électricité de Mayotte au titre des années 2018 à 2021 et sur le cadre de régulation associé

Les mécanismes du cadre de régulation communs avec ces autres gestionnaires de réseaux de distribution sont les suivants :

- une incitation à la maîtrise des charges d'exploitation : la présente délibération fixe une trajectoire pour les années 2020 et 2021<sup>5</sup>, avec une évolution annuelle selon des règles prédéfinies, et l'opérateur conservera les gains ou les pertes qui pourraient être réalisés par rapport à cette trajectoire prévisionnelle. ;
- un compte de régularisation des charges et des produits (CRCP), permettant de corriger, pour certains postes préalablement identifiés, les écarts entre les charges et les produits réels et les charges et les produits prévisionnels pris en compte pour établir les niveaux de dotations ;
- la couverture des charges de capital pour leur montant réalisé à travers le CRCP.

En revanche, la CRE décide de ne pas mettre en place d'incitations financières pour EEWf, compte tenu notamment du niveau de complexité trop élevé de tels mécanismes au regard des enjeux associés. Le cadre de régulation prévoit ainsi la mise en place d'un simple suivi d'indicateurs de qualité de service et de qualité d'alimentation non incités financièrement, ainsi que le suivi du taux de pertes.

La CRE considère que le cadre de régulation mis en œuvre donne à EEWf tous les moyens nécessaires pour répondre aux différents enjeux auxquels l'opérateur est confronté sur ses territoires, en particulier la transition énergétique.

---

<sup>5</sup> La présente délibération porte sur une période de 2 ans (2020-2021), car la demande d'EEWF a été reçue en cours de période tarifaire, le 18 mars 2019. Cela permet ainsi d'aligner la période de dotation d'EEWF avec les dotations précédemment établies par la CRE pour EDF SEI, GÉRÉDIS et EDM.

# SOMMAIRE

<b>1. PRINCIPES GERERAUX.....</b>	<b>5</b>
<b>2. CADRE DE REGULATION INCITATIVE .....</b>	<b>5</b>
2.1 REGULATION INCITATIVE DES CHARGES D'EXPLOITATION ET DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT .....	5
2.1.1 Les charges d'exploitation.....	5
2.1.2 Les dépenses d'investissement.....	6
2.2 REGULATION INCITATIVE DE LA CONTINUTE D'ALIMENTATION .....	6
2.3 REGULATION INCITATIVE DE LA QUALITE DE SERVICE.....	7
2.4 REGULATION DES PERTES.....	7
2.5 COMPTE DE REGULARISATION DES CHARGES ET DES PRODUITS .....	7
<b>3. NIVEAU DES CHARGES A COUVRIR .....</b>	<b>8</b>
3.1 CHARGES NETTES D'EXPLOITATION .....	8
3.1.1 Demande d'EEWF .....	8
3.1.2 Analyses et ajustements retenus par la CRE .....	9
3.2 CHARGES DE CAPITAL.....	12
3.2.1 Demande d'EEWF .....	12
3.2.2 Méthode de calcul des charges de capital.....	12
3.2.3 Dépenses d'investissement prévisionnelles .....	12
3.2.4 Niveau des assiettes de rémunération.....	13
3.2.5 Taux de rémunération .....	13
3.2.6 Niveau prévisionnel des charges de capital.....	14
3.3 NIVEAU DE CHARGES RETENU PAR LA CRE .....	14
3.3.1 Niveau prévisionnel des charges retenu par la CRE.....	14
3.3.2 Niveau définitif des charges.....	15
<b>4. CHIFFRE D'AFFAIRES PREVISIONNEL TURPE .....</b>	<b>17</b>
<b>5. NIVEAUX DE DOTATION.....</b>	<b>18</b>
5.1 NIVEAU DEFINITIF POUR 2020 ET PREVISIONNEL POUR 2021.....	18
5.2 NIVEAU DEFINITIF POUR L'ANNEE 2021 .....	19
<b>DECISION.....</b>	<b>20</b>

## 1. PRINCIPES GERERAUX

Les niveaux de dotation définis dans cette délibération sont déterminés selon la méthodologie détaillée ci-après.

La CRE compare, pour chaque année de la période 2020-2021, le niveau prévisionnel de charges nettes d'exploitation couvertes par les recettes du TURPE perçues par EEWf avec le niveau de charges d'exploitation prévisionnelles dans la mesure où ces charges correspondent à celles d'un gestionnaire de réseaux efficace.

Cela se traduit par le calcul, pour chaque année N, de l'écart entre :

- d'une part, les recettes prévisionnelles issues de la perception du TURPE en année N, diminuées du niveau des charges de capital prévisionnelles cette même année. Ce montant correspond au niveau prévisionnel de couverture des charges nettes d'exploitation par les recettes du TURPE ;
- d'autre part, le niveau prévisionnel des charges d'exploitation correspondant à un GRD efficace au titre de l'année N.

Cet écart est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Dotation ou contribution}_N = [\text{Recettes acheminement prév.}_N - \text{CCprév.}_N] - \text{CNEprév.}_N$$

avec :

- *Recettes acheminement prév.}\_N* : recettes prévisionnelles issues de la perception du TURPE en année N ;
- *CCprév.}\_N* : charges de capital prévisionnelles en année N ;
- *CNEprév.}\_N* : charges nettes d'exploitation prévisionnelles en année N.

Un écart négatif détermine le niveau de dotation qui est dû au GRD au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité.

Au contraire, un écart positif fixe le montant de contribution dont le GRD est redevable au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité.

Ce calcul est effectué à partir des données communiquées par EEWf, après prise en compte des ajustements identifiés par la CRE sur les trajectoires prévisionnelles de coûts.

La présente délibération détermine les niveaux de dotation du FPE pour EEWf au titre des années 2020 et 2021.

Toutefois, dans la mesure où la CRE met en place un mécanisme de compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) pour EEWf (cf. paragraphe 2.5), la définition des montants définitifs de dotation au titre de l'année N nécessitera la prise en compte, en année N, du solde du CRCP de l'année N-1.

Par conséquent, cette délibération définit le montant définitif de la dotation d'EEWF au titre du FPE pour l'année 2020 et le niveau prévisionnel pour l'année 2021. Le niveau de dotation définitif de 2021 sera déterminé suite au calcul du CRCP de l'année 2020, ce calcul sera réalisé concomitamment à la détermination de la dotation d'EEWF pour la prochaine période tarifaire 2022-2025.

## 2. CADRE DE REGULATION INCITATIVE

### 2.1 Régulation incitative des charges d'exploitation et des dépenses d'investissement

#### 2.1.1 Les charges d'exploitation

La présente délibération définit, pour la période 2020-2021, des principes de régulation incitative des charges d'exploitation similaires à ceux actuellement en vigueur pour Enedis et pour les entreprises locales de distribution (ELD) dont la dotation FPE est calculée sur la base de l'analyse de leurs comptes (EDF SEI, GÉRÉDIS et EDM), en fixant des trajectoires prenant en compte les niveaux réalisés au cours des années 2017 et 2018. Les gains ou pertes supplémentaires qu'EEWF réalisera sur les charges d'exploitation sur la période 2020-2021 seront donc conservés ou supportés à 100 % par l'opérateur.

Certains postes spécifiques de charges d'exploitation, dont les écarts entre trajectoires prévisionnelle et réalisée seront pris en compte en partie ou en totalité au CRCP, échapperont toutefois à ce principe. Le traitement relatif à ces postes est exposé au paragraphe 3.3.3.

Les trajectoires de charges d'exploitation pour la période 2020-2021 ont fait l'objet de prévisions d'EEWF, analysées par les services de la CRE. La CRE s'est appuyée, notamment, sur les niveaux de dépenses réalisés par EEWf en 2017 et 2018, et a analysé les évolutions demandées par l'opérateur.

### 2.1.2 Les dépenses d'investissement

Comme détaillé dans le paragraphe 1, le niveau prévisionnel de charges nettes d'exploitation couvertes par les recettes du TURPE pour chaque année N s'entend comme la différence entre les recettes prévisionnelles issues de la perception du TURPE en année N et du niveau des charges de capital prévisionnelles cette même année.

Pour ce qui relève des charges de capital, la présente délibération prend en compte, par l'intermédiaire du CRCP, la totalité des charges constatées *ex post*.

Compte tenu de la taille du territoire de desserte d'EEWF et de la faible volumétrie de travaux réalisés par l'opérateur chaque année, la CRE considère qu'un suivi des coûts unitaires d'investissement dans les réseaux ou une incitation à la maîtrise des investissements « hors réseaux » sur ce territoire présentent un niveau de complexité trop élevé au regard des enjeux associés. Aussi, la CRE décide de ne pas soumettre EEWF à de tels mécanismes.

## 2.2 Régulation incitative de la continuité d'alimentation

La délibération tarifaire TURPE 5 bis HTA-BT prévoit, dans ses paragraphes 1.3.3 et 1.3.4, un cadre de régulation de la continuité d'alimentation et de la qualité de service pour les ELD desservant plus de 100 000 clients et pour EDF SEI. Ce cadre de régulation ne concerne pas EEWF, ainsi aucune demande n'est faite à EEWF concernant des indicateurs relatifs à la continuité d'alimentation.

EEWF suit en interne, depuis 2016, la durée moyenne de coupure en BT de manière distincte pour Wallis et pour Futuna. L'indicateur suivi par EEWF ne fait pas l'objet de retraitements (événements exceptionnels<sup>6</sup>). Les résultats de ces deux indicateurs, dont la définition figure en annexe 2, sont les suivants :

### Durée moyenne de coupure – Wallis

(min)	2016	2017	2018
Durée moyenne de coupure totale	547	332	1 012
<i>dont production</i>	355	79	4
<i>dont distribution</i>	192	253	1 008

### Durée moyenne de coupure – Futuna

(min)	2016	2017	2018
Durée moyenne de coupure totale	285	1 449	501
<i>dont production</i>	99	11	60
<i>dont distribution</i>	186	1 438	441

La faible profondeur de l'historique fourni par EEWF, ainsi que la forte variabilité des données mesurées entre 2016 et 2018 conduisent la CRE à ne pas mettre, à ce stade, d'incitation financière sur les durées moyennes de coupure pour EEWF.

La CRE demande à EEWF de mettre en place un suivi fiable de la durée moyenne de coupure, afin d'être en mesure, le cas échéant, d'inciter cet indicateur lors de la prochaine période tarifaire.

De la même manière, le mécanisme de pénalité pour les coupures longues définit dans la délibération tarifaire TURPE 5 bis HTA-BT ne s'applique pas à EEWF. Compte tenu des spécificités locales de Wallis-et-Futuna, la CRE considère que la priorité est la mise en œuvre du suivi des indicateurs susmentionnés. En conséquence, elle ne met pas en œuvre de mécanisme sur les coupures longues sur la période 2020-2021 pour cet opérateur.

<sup>6</sup> L'annexe 4 de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juin 2018 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT définit les événements exceptionnels dans le cadre de la régulation incitative de la continuité d'alimentation.

### 2.3 Régulation incitative de la qualité de service

La qualité de service fournie par le gestionnaire de réseaux s'inscrit dans le cadre de ses missions de service public, et recouvre plusieurs domaines, en particulier les interventions auprès des consommateurs finals raccordés aux réseaux de distribution d'électricité telles que les mises en service, les résiliations, la relève des compteurs ou le traitement des réclamations.

La délibération tarifaire TURPE 5 bis HTA-BT ne prévoit aucun mécanisme de régulation incitative de la qualité de service pour EEWf.

A l'heure actuelle EEWf ne suit aucun indicateur de qualité de service similaire à ceux suivis par EDF SEI et EDM. En l'absence d'historique sur la qualité de service d'EEWF, il semble prématuré d'introduire, à ce stade, une régulation incitative pour EEWf.

Pour accompagner EEWf dans la mise en place d'un suivi de sa qualité de service, la CRE demande à EEWf de mettre en place un suivi, sans incitation financière, de 4 indicateurs correspondant aux indicateurs incités financièrement pour EDM. Ces indicateurs sont les suivants :

- rendez-vous planifiés non respectés par EEWf ;
- taux de réponses aux réclamations dans les 15 jours calendaires ;
- nombre de réclamations traitées dans un délai supérieur à 30 jours calendaires ;
- taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT  $\leq$  36 kVA.

La présente délibération introduit la possibilité, d'une part, d'ajouter ou de supprimer des indicateurs en cours de période et, d'autre part, de décider de mettre en œuvre des incitations financières sur des indicateurs existants si cela s'avérait nécessaire.

La liste des indicateurs de qualité de service d'EEWF définis pour la période 2020-2021 figure en annexe 1 de la présente délibération.

### 2.4 Régulation des pertes

Les pertes des réseaux de distribution d'électricité sont composées de pertes techniques, liées à l'effet Joule et aux pertes fer générées par les transformateurs, et de pertes non techniques constituées de l'énergie consommée non enregistrée. Ces pertes non techniques sont notamment liées à des biais de comptage.

Les pertes électriques représentent un enjeu financier important pour EEWf. A titre d'exemple, le coût des pertes pour cet opérateur est estimé en 2018 à 61 k€, correspondant à un volume de 1,4 GWh.

Pour la période 2017-2018, le taux de perte annuel moyen s'élève à 6,3 %.

Par ailleurs, l'article 15 de la directive 2012 /27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, dispose que « les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau soient incités à améliorer l'efficacité au niveau de la conception et de l'exploitation des infrastructures » et que « Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation de l'énergie tiennent dûment compte de l'efficacité énergétique dans l'exercice des tâches de régulation prévues par les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE en ce qui concerne leurs décisions relatives à l'exploitation des infrastructures de gaz et d'électricité ».

A ce titre, les dispositions de l'article L.322-8 du code de l'énergie prévoient désormais que le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est notamment chargé dans sa zone de desserte « de mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique ».

Pour garantir que le taux de pertes d'EEWF reste maîtrisé, la CRE demande à EEWf de suivre le volume et le taux de pertes de son réseau et de transmettre annuellement ces informations à la CRE. En revanche, la CRE, compte tenu des particularités du territoire de Wallis et Futuna et des montants en jeu, décide de ne pas inciter EEWf à ce stade.

### 2.5 Compte de régularisation des charges et des produits

La présente délibération met en place un mécanisme de compte de régularisation des charges et des produits (CRCP). Ce mécanisme permet de prémunir EEWf de certains risques liés aux écarts, sur des postes de charges et de recettes bien identifiés, entre les réalisations et les prévisions prises en compte pour la détermination des niveaux de dotation. Le CRCP est également le véhicule utilisé pour les incitations financières résultant de l'application des mécanismes de régulation incitative.

Le CRCP sera apuré chaque année. Comme détaillé au paragraphe 1. le niveau définitif de dotation au titre de l'année N tiendra compte du niveau prévisionnel de dotation pour l'année N déterminé dans la présente délibération d'une part, et du solde du CRCP au titre de l'année N-1 d'autre part.

Les postes de charges et de produits pris en compte à travers le CRCP d'EWF sont les suivants :

- les recettes issues de la perception du TURPE, prises en compte à 100 % pour leur montant réalisé ;
- les charges de capital, prises en compte à 100 % pour leur montant réalisé ;
- la valeur nette comptable des immobilisations démolies, prises en compte à 100 % pour leur montant réalisé ;
- les contributions reçues des utilisateurs au titre du raccordement aux réseaux, prises en compte à 100 % pour leur montant réalisé ;
- les charges relatives aux pertes : les écarts entre la trajectoire prévisionnelle et les charges réelles d'EWF sont pris en compte à 100 % (cf. paragraphe 2.4) ;
- les recettes de prestations annexes perçues par EWF lorsque l'évolution de leur prix diffère de l'application des formules d'indexation annuelle des prix des prestations, prises en compte à hauteur de l'écart entre les recettes effectivement perçues et les recettes qui auraient été perçues, pour le même volume de prestations, si l'évolution des prix avait été calculée à partir des formules d'indexation annuelle ;
- les charges relatives aux impayés supportés par EWF pour la part correspondant au paiement du TURPE, prises en compte à 100 % pour leur montant réalisé ;
- les charges nettes relatives à la rémunération par EWF en tant que GRD du fournisseur EWF au titre de la gestion des clients en contrat unique, prises en compte à 100 % pour leur montant réalisé.

### 3. NIVEAU DES CHARGES A COUVRIR

#### 3.1 Charges nettes d'exploitation

##### 3.1.1 Demande d'EWF

Les charges nettes d'exploitation prévisionnelles pour la période 2020-2021 présentées par EWF dans sa demande du 30 juin 2019 s'élèvent à 3 086 k€ en moyenne par an.

En k€ courants	2017 réalisé	2018 réalisé	2019 estimé	Demande 2020	Demande 2021	Moyenne 2020-2021
Charges nettes d'exploitation – demande du 30 juin 2019	2 862	3 193	2 926	3 031	3 141	3 086
<b>Evolution</b>		<b>11,5%</b>	<b>-8,4%</b>	<b>3,6%</b>	<b>3,6%</b>	-
<i>dont achat liés au système électrique</i>	-	-	-	-	-	-
<i>dont achats et services externes</i>	1 599	1 324	1 445	1 615	1 672	1 531
<i>dont charges de personnel</i>	1 787	1 868	1 979	2 116	2 202	1 991
<i>dont impôt et taxes</i>	1	6	6	6	6	5
<i>dont autres achats</i>	-48	382	13	13	13	75
<i>dont produits d'exploitation</i>	-215	-280	-463	-664	-698	-464

Dans sa demande, EWF présente une baisse des charges nettes d'exploitation de 8,4% entre 2018 et 2019 et justifie cette évolution par une provision pour risques exceptionnelle en 2018. En dehors de cette provision, les charges nettes d'exploitation sont globalement stables sur la période 2017-2019. Sur la période 2020-2021, l'opérateur prévoit une hausse constante de 3,6% par an en 2020 et 2021, cela représente une hausse de 215 k€ sur cette période. EWF justifie cette évolution principalement par des effets liés aux charges de personnel qui augmentent suite à des négociations annuelles obligatoires ainsi que par l'inflation.

### 3.1.2 Analyses et ajustements retenus par la CRE

En tant qu'opérateur intégré qui produit, transporte, distribue et commercialise l'électricité sur les territoires de Wallis et Futuna, EEWf ne dispose pas de comptes au seul périmètre de son activité de distribution. Dans le cadre de l'analyse de la demande de l'opérateur, la CRE s'est assuré de la cohérence entre :

- d'une part les comptes certifiés par EEWf (toutes activités confondus) ;
- et d'autre part le montant prévisionnel couvert les charges de service publique de l'énergie (SPE) au titre de l'activité de « production » d'EEWF et celui dont l'opérateur demande la couverture dans le cadre du FPE au titre de l'activité de « distribution ».

La CRE s'est appuyée sur les données constatées des exercices 2017 et 2018 afin d'apprécier les trajectoires prévisionnelles présentées par l'opérateur, tout en prenant compte les nouveaux projets et les évolutions connues susceptibles d'avoir des effets sur le niveau des charges d'EEWF au cours de la période 2020-2021.

Pour fixer le niveau des charges nettes d'exploitation à couvrir, la CRE a analysé de manière approfondie le demande d'EEWF, en se fondant notamment :

- sur les données issues de la comptabilité dissociée d'EEWF en 2017 et 2018 ;
- sur les hypothèses d'évolutions des dépenses pour les années 2020-2021 communiquées par EEWf ;

Les analyses de la CRE conduisent à retenir des charges nettes d'exploitation annuelles inférieures en moyenne de 24 k€ sur la période 2020-2021.

En k€ courants	Demande 2020	Demande 2021	Moyenne 2020-2021
Charges nettes d'exploitation – demande du 30 juin 2019	3 031	3 141	3 086
Ajustements retenus par la CRE	-23	-25	-24
Charges nettes d'exploitation retenues par la CRE	3 009	3 116	3 062

#### Ajustements poste à poste

La trajectoire retenue par la CRE reprend sans la modifier la demande de EEWf s'agissant des charges de personnel et des impôts et taxes.

Les ajustements retenus par la CRE sur les autres postes sont les suivants :

- Achats liés au système électrique

Ce poste intègre les achats de pertes.

Lors des échanges avec la CRE, EEWf a précisé que, en tant qu'opérateur intégré dans le système électrique du territoire de Wallis-et Futuna, il ne prenait pas en compte les charges liées aux pertes.

La CRE décide d'ajuster ce poste en intégrant les charges relatives aux pertes sur la période 2020-2021, ceci représente une augmentation des charges pour EEWf de de 57 k€ en 2020 et 58 k€ en 2021. La méthode de calcul de cette trajectoire est détaillée dans la partie 3.1.2.4 de la présente délibération.

- Achats et services externes

Ce poste intègre les charges liées à l'achat de fourniture (stock et consommable) pour la réalisation des travaux liés à l'activité d'EEWF, la sous-traitance et l'interim ainsi que l'ensemble des charges liées aux services support.

La CRE a identifié deux ajustements sur ce poste portant sur :

- la révision des hypothèses d'inflation ;
- le retraitement des amortissements économiques et de caducité intégrés initialement dans les charges de services support.

S'agissant des hypothèses d'inflation, l'ajustement résulte de la prise en compte, par la CRE, des variations annuelles prévisionnelles, de l'indice des prix à la consommation, anticipées par le FMI en octobre 2019 en lieu et place des hypothèses retenues par la EEWf.

Concernant le second point et conformément à la méthode de détermination du niveau du FPE, les dotations aux amortissements ont été retirées du poste des services supports et intégrées dans l'assiette de rémunération constituant les charges de capital (cf partie 3.2).

La trajectoire du poste relatif aux achats et services externes se présente ainsi comme suit :

En k€ courants	2017 réalisé	2018 réalisé	2019 estimé	Demande 2020	Demande 2021	Moyenne 2020-2021
Demande d'EEWF	1 599	1 324	1 445	1 615	1 672	1 643
<i>Inflation</i>				-32	-32	-32
<i>Dotations aux amortissements</i>				-90	-93	-92
Trajectoire retenue par la CRE				1 492	1 547	1 519

o Autres charges

Ce poste intègre notamment les dotations pour risques et charges et des charges diverses (jetons de présence, pertes sur créances irrécouvrables...).

Les trajectoires de l'ensemble des sous-postes du poste relatif aux autres charges présentées par EEWF sont retenues sans modifications par la CRE.

Néanmoins, la CRE ajoute à ce poste les charges relatives à la gestion de client en contrat unique réalisée par le fournisseur pour le compte du gestionnaire de réseau de distribution (GRD) estimé à 28 k€ sur les années 2020 et 2021<sup>7</sup>.

La trajectoire des autres charges retenue se présente ainsi comme suit :

En k€ courants	2017 réalisé	2018 réalisé	2019 estimé	Demande 2020	Demande 2021	Moyenne 2020-2021
Demande d'EEWF	-48	382	13	13	13	13
Ajustement				+ 28	+ 28	+ 28
Trajectoire retenue par la CRE				40	40	40

o Produits d'exploitation

Les produits d'exploitation sont composés de produits extratarifaires (activités de branchement) et de la production immobilisée.

L'ajustement décidé par la CRE porte sur la révision des hypothèses d'inflation à hauteur de 15 k€ par an en moyenne sur la période 2020-2021 et résulte de la prise en compte par la CRE des variations annuelles prévisionnelles, de l'indice des prix à la consommation, anticipées par le FMI en octobre 2019 en lieu et place des hypothèses retenues par EEWF dans sa demande de dotation au titre du FPE.

<sup>7</sup> Le terme R<sub>r</sub> qui permet aux GRD de collecter les recettes permettant de régler les charges liées à la gestion des clients est pris en compte dans le calcul des recettes TURPE, ainsi l'ajout de cette charge est sans effet sur le montant de la dotation FPE d'EEWF.

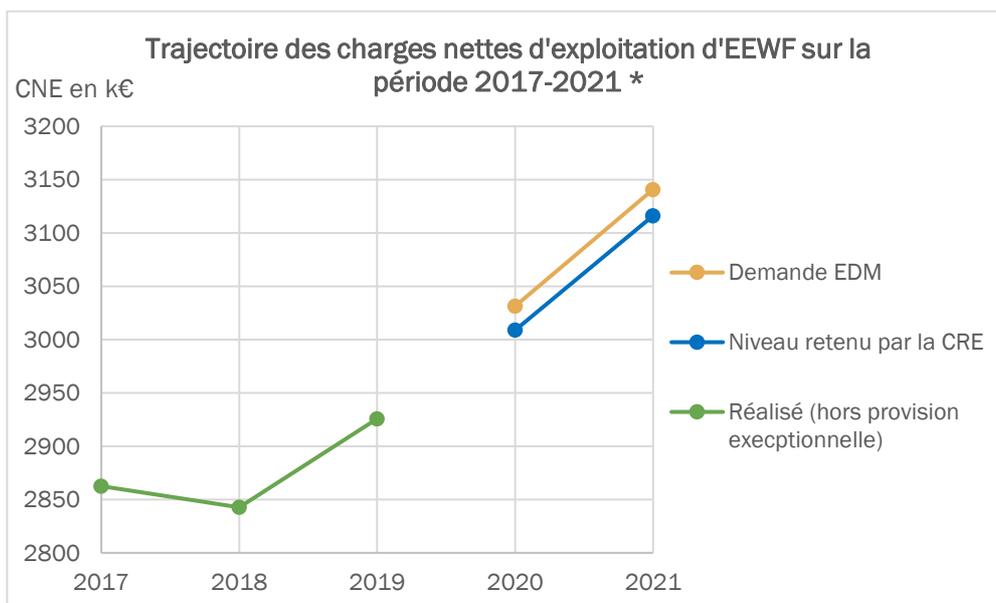
La trajectoire des produits d'exploitation retenue par la CRE est la suivante :

En k€ courants	2017 réalisé	2018 réalisé	2019 estimé	Demande 2020	Demande 2021	Moyenne 2020-2021
Demande d'EWF	-478	-386	-517	-718	-753	-735
Ajustement				15	15	15
Trajectoire retenue par la CRE				-703	-737	-720

Synthèse des ajustements retenus :

En synthèse, le tableau et le graphique suivant présentent la trajectoire de charges nettes d'exploitation d'EWF, résultant des ajustements retenus par la CRE.

En k€ courants	2017 réalisé	2018 réalisé	2019 estimé	Demande 2020	Demande 2021	Moyenne 2020-2021
<b>Charges nettes d'exploitation - demande du 30 juin 2019</b>	<b>2 862</b>	<b>3 193</b>	<b>2 926</b>	<b>3 031</b>	<b>3 141</b>	<b>3 086</b>
Ajustements poste à poste				-23	-25	-24
<i>dont achats liés au système électrique</i>				+ 57	+ 58	+ 57
<i>dont achat et services externes</i>				-123	-125	-124
<i>dont autres charges</i>				+ 28	+ 28	+ 28
<i>dont produits d'exploitation</i>				+ 15	+ 15	+ 15
<b>Charges nettes d'exploitation après ajustements retenus par la CRE</b>	<b>2 862</b>	<b>3 193</b>	<b>2 926</b>	<b>3 009</b>	<b>3 116</b>	<b>3 062</b>



\* A noter que les chiffres correspondant aux charges réelles supportées par EEWf de 2017 à 2019 ne comportent pas les charges relatives à l'achat des pertes et les charges relatives à la gestion des clients en contrat unique.

### 3.2 Charges de capital

#### 3.2.1 Demande d'EEWF

Les charges de capital prévisionnelles pour la période 2020-2021 présentées par EEWf dans sa demande du 30 juin 2019 s'élèvent à 570 k€ en moyenne par an.

En k€ courants	2017 réalisé	2018 réalisé	2019 estimé	Demande 2020	Demande 2021	Moyenne 2020-2021
Charges de capital – demande du 30 juin 2019	384	392	418	558	582	570
Evolution		2%	7%	33%	4%	-

Dans sa demande, EEWf estime une hausse des charges de capital de 33% en 2020, cette hausse est principalement due à la mise en service, en 2020, d'investissements importants par le concédant ainsi que divers travaux d'entretien du réseau par EEWf. Ces deux éléments conduisent à une hausse, entre 2019 et 2020, de 47% de la base d'actifs régulés et de 65 % pour les capitaux propres régulés.

#### 3.2.2 Méthode de calcul des charges de capital

Les charges de capital rémunèrent notamment le capital investi par le gestionnaire de réseaux, concessionnaire de l'activité de distribution publique d'électricité.

La CRE se fonde, pour déterminer le niveau des charges de capital supportées par EEWf pour les années 2020 à 2021, sur la méthode de calcul des charges de capital prévue dans le tarif TURPE 5 bis HTA-BT.

#### 3.2.3 Dépenses d'investissement prévisionnelles

Les dépenses prévisionnelles d'EEWF sur la période 2020-2021 sont les suivantes :

Dépenses d'investissement prévisionnelles (k€ courants)		2020	2021	Moyenne 2020- 2021
<b>Investissements remis à titre gratuit</b>		<b>1 676</b>	<b>0</b>	<b>838</b>
Investissements mis en concession par EEWf (IMEC)	HTA	246	321	283
	BT	403	377	390
	<b>Total IMEC</b>	<b>648</b>	<b>698</b>	<b>673</b>
Investissements hors concession réseau (IHCO)	Bâtiments & mobiliers	16	0	8
	<b>Total IHCO</b>	<b>16</b>	<b>0</b>	<b>8</b>
<b>TOTAL</b>		<b>2 340</b>	<b>698</b>	<b>1 519</b>

Ces trajectoires intègrent principalement les dépenses en lien avec l'enfouissement d'une ligne réalisé par l'assemblée territoriale pour 1,7 M€ ainsi que les investissements liés au renouvellement et au renforcement des réseaux BT et HTA d'un montant annuel moyen de 673 k€

La CRE retient l'intégralité des prévisions de dépenses d'investissement présentées par l'opérateur. Les charges de capital étant intégralement au CRCP, seuls les investissements effectivement réalisés ont un impact sur la rémunération de l'opérateur.

### 3.2.4 Niveau des assiettes de rémunération

La base d'actifs régulés (BAR) d'EEWF est constituée des immobilisations corporelles et incorporelles (au périmètre de l'activité de gestionnaire de réseaux, hors immobilisations en cours).

Les capitaux propres régulés (CPR) se construisent par différence entre, d'une part, la BAR et, d'autre part, les passifs de concession d'EDEFW, les subventions d'investissement et les emprunts financiers.

La CRE retient l'intégralité des passifs de concessions et des subventions d'investissement au périmètre de l'activité de gestionnaire de réseaux d'EEWF.

Les niveaux prévisionnels de la base d'actifs régulés (BAR), des capitaux propres régulés (CPR) et des emprunts financiers pris en compte dans le calcul des charges de capital d'EEWF pour les années 2020 à 2021 sont les suivants :

Au 01/01/N (k€ courants)	2020	2021	Moyenne 2020-2021
BAR	5 866	5 919	5 893
CPR	2 173	2 409	2 291
Emprunts financiers	0	0	0

### 3.2.5 Taux de rémunération

Dans sa demande d'EEWF utilise un taux de rémunération de sa marge sur actif de 2,6 % et un taux de rémunération des capitaux propres régulés de 4,10 %.

La CRE retient les niveaux suivants pour les paramètres financiers intervenant dans le calcul de la rémunération d'EEWF :

Paramètres financiers	2020-2021
Taux sans risque nominal	2,7 %
Bêta de l'actif	0,34
Prime de risque de marché	5,0 %

Les niveaux retenus pour les paramètres financiers s'appuient sur les niveaux retenus dans le tarif TURPE 5 HTA-BT, reconduits dans le TURPE 5 bis HTA-BT.

La CRE retient des niveaux des paramètres relatifs à l'imposition sur les sociétés qui tiennent compte des modifications introduites par le projet de loi de finances pour 2020. Les niveaux de ces paramètres sont les suivants :

Paramètres relatifs à la fiscalité	2020-2021
Taux d'impôt sur les sociétés	30,2 %
Déductibilité fiscale des charges financières nettes	100 %

Les niveaux des taux de rémunération qui en découlent sont les suivants :

Taux de rémunération	2020-2021
Marge sur actif	2,4 %
Taux de rémunération des capitaux propres régulés	3,9 %
Taux de rémunération des emprunts financiers	2,7 %

Ces taux sont fixés pour l'ensemble de la période 2020-2021.

### 3.2.6 Niveau prévisionnel des charges de capital

Le niveau prévisionnel des charges de capital pour les années 2020 à 2021, résultant de l'application de ces taux aux prévisions d'investissements et de BAR fournies par EEWF, est présenté ci-dessous :

Charges de capital prévisionnelles (k€ courants)	2020	2021	Moyenne 2018-2021
Application de la marge sur actif	141	142	142
Rémunération des capitaux propres régulés	85	94	89
Dotations nettes aux amortissements de caducité	252	298	275
Dotations nettes aux amortissements économiques	17	17	17
<b>Charges de capital</b>	<b>495</b>	<b>551</b>	<b>523</b>

## 3.3 Niveau de charges retenu par la CRE

### 3.3.1 Niveau prévisionnel des charges retenu par la CRE

Les niveaux de charges totales résultantes pour la période 2020-2021 pour EEWF tels qu'ils résultent des éléments retenus par la CRE sont présentés dans le tableau ci-dessous :

En k€ courants	2020	2021	Moyenne
Niveau de charges nettes d'exploitation supportées par EEWf	3 009	3 116	3 062
Charges de capital	495	551	523
<b>Niveau de charges totales</b>	<b>3 504</b>	<b>3 667</b>	<b>3 585</b>

### 3.3.2 Niveau définitif des charges

#### 3.3.2.1 Calcul du revenu autorisé ex post

Pour chaque année de la période 2020-2021, le revenu autorisé calculé ex post, qui correspond au niveau définitif des charges retenues pour une année donnée, est égal à :

- la somme des montants retenus pour les postes de charges suivants :
  - les charges nettes d'exploitation incitées ;
  - les charges de capital ;
  - la valeur nette comptable des immobilisations démolies ;
  - les charges relatives aux pertes ;
  - les charges relatives aux impayés correspondant au TURPE ;
  - les charges relatives à la rémunération des fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique ;
- de laquelle est retranchée la somme des montants retenus pour les postes de recettes suivants :
  - les contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement ;
  - les écarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes ;

Pour chaque poste rentrant dans le calcul du revenu autorisé ex post, la méthode de calcul du montant retenu est exposée ci-après en détail.

#### 3.3.2.2 Postes de charges retenus pour le calcul ex post du revenu autorisé

##### 3.3.2.2.1 Charges nettes d'exploitation incitées

Les charges nettes d'exploitation incitées retenues pour le calcul ex post du revenu autorisé correspondent aux charges nettes d'exploitation prévisionnelles prises en compte pour déterminer les niveaux de dotation fixés dans la présente délibération, à l'exception :

- des contributions au titre du raccordement ;
- de la valeur nette comptable des immobilisations démolies ;
- des charges relatives aux pertes ;
- des charges relatives aux impayés ;
- des charges relatives à la rémunération du fournisseur EEWf au titre de la gestion des clients en contrat unique.

Les montants retenus sont les montants de référence présentés ci-après, corrigés de l'inflation réalisée.

Les valeurs de référence des charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles sont les suivantes :

En k€ courants	2020	2021
Charges nettes d'exploitation	2 839	2 946
Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement	53	53
Valeur nette comptable des immobilisations démolies	-	-
Pertes	- 57	- 58
Impayés correspondant au paiement du TURPE	- 5	- 5
Rémunération du fournisseur EEWf au titre de la gestion des clients en contrat unique	- 28	- 28
<b>Charges nettes d'exploitation incitées</b>	<b>2 802</b>	<b>2 909</b>

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé prend en compte la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée, il est égal à la valeur de référence pour l'année *N* :

- divisée par l'inflation prévisionnelle cumulée entre l'année 2018 et l'année *N-1* :

	2020	2021
Inflation prévisionnelle entre l'année <i>N-2</i> et l'année <i>N-1</i>	1,30 %	1,40 %

- multipliée par l'inflation réalisée cumulée entre l'année 2018 et l'année *N-1*. L'inflation réalisée est définie comme l'évolution entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac sur l'année civile *N-1* et la valeur moyenne du même indice sur l'année civile 2018, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référéncé INSEE 1763852).

### 3.3.2.2.2 Valeur nette comptable des immobilisations démolies

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal à la valeur nette comptable des immobilisations démolies.

### 3.3.2.2.3 Charges de capital

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal aux charges de capital constatées.

A titre indicatif, les valeurs prévisionnelles pour ces charges de capital sont les suivantes :

En k€ courants	2020	2021
Valeurs prévisionnelles pour les charges de capital	495	551

### 3.3.2.2.4 Charges relatives aux pertes

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal aux charges relatives aux pertes effectivement supportées par EEWf au cours de l'année *N*. Ces charges seront calculées comme le produit du volume de pertes supportées par EEWf multipliées par la Part Production du Tarif de Vente (PPTV), la PPTV est calculée annuellement par la CRE.

### 3.3.2.2.5 Charges relatives aux impayés correspondant au paiement du TURPE

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal à la somme des charges et des produits de l'année *N* au titre de la prise en charge par EEWf des impayés pour la part correspondant au paiement du TURPE, portant sur des consommations postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour des consommateurs bénéficiant des tarifs réglementés de vente.

### 3.3.2.2.6 Charges relatives aux à la rémunération du fournisseur EEWf pour la gestion des clients en contrat unique

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal à la somme des rémunérations du fournisseur EEWf par le GRD EEWf au titre de la gestion des clients en contrat unique. Le montant pris en compte au titre de l'année *N* correspond aux versements effectués l'année *N* au titre de la gestion des clients en contrat unique pour des périodes postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**3.3.2.3 Postes de recettes retenus pour le calcul ex post du revenu autorisé**

**3.3.2.3.1 Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement**

Le montant retenu pour le calcul ex post du revenu autorisé est égal aux recettes effectivement perçues par EEWf pour l'année N au titre des contributions liées au raccordement.

**3.3.2.3.2 Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes**

Le montant retenu pour le calcul ex post du revenu autorisé est égal à la différence entre :

- les recettes effectivement perçues par EEWf pour l'année N pour des prestations annexes dont l'évolution du tarif est différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle aux tarifs prévus par la délibération du 25 juin 2019 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité ;

les recettes qu'aurait perçues EEWf pour l'année N pour ces mêmes prestations si le tarif appliqué avait été celui résultant de l'application des formules d'indexation annuelle aux tarifs prévus par la délibération du 25 juin 2019 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité.

**4. CHIFFRE D'AFFAIRES PREVISIONNEL TURPE**

La CRE a établi une trajectoire de recettes tarifaires prévisionnelles issues de la perception du TURPE pour la période 2020-2021 calculées, d'une part, à partir de la grille tarifaire applicable au 1<sup>er</sup> août 2019 et, d'autre part, à partir d'hypothèses d'évolution du nombre de consommateurs raccordés, de puissances souscrites et de volumes d'énergie soutirée fournies par EEWf.

Les hypothèses d'évolution proposées par EEWf sont les suivantes :

- stabilité du nombre de sites de soutirage sur la période 2020-2021 :

Nombre de sites raccordés	2020	2021
BT ≤ 36 kVA	4 022	4 022
BT > 36 kVA	24	24
HTA	22	22
<b>TOTAL</b>	<b>4 068</b>	<b>4 068</b>

- stabilité de la puissance souscrite sur la période 2020-2021 :

Puissances souscrites (kW)	2020	2021
BT ≤ 36 kVA	15 296	15 296
BT > 36 kVA	950	950
HTA	1 659	1 659
<b>TOTAL</b>	<b>17 905</b>	<b>17 905</b>

- +1 % / an en moyenne sur la période 2020-2021 pour le volume d'énergie soutirée :

Volume d'énergie soutirée (MWh)	2020	2021
BT ≤ 36 kVA	12 105	12 166
BT > 36 kVA	642	645
HTA	6 462	6 494
<b>TOTAL</b>	<b>19 209</b>	<b>19 305</b>

La présente délibération prend en compte l'intégralité des prévisions proposées par EEWf en termes d'évolutions du nombre de consommateurs raccordés, de puissances souscrites et de volumes d'énergie soutirée.

Dans ce contexte, la présente délibération retient les niveaux de chiffre d'affaires prévisionnel suivants :

En k€ courants	2020	2021	Moyenne
<b>TOTAL</b>	<b>884</b>	<b>889</b>	<b>886</b>

## 5. NIVEAUX DE DOTATION

La présente délibération fixe le niveau définitif de dotation versée à EEWf pour l'année 2020 au titre du FPE. En outre, cette délibération détermine un niveau prévisionnel de dotation au titre du FPE pour EEWf pour l'année 2021. Le niveau définitif sera déterminé par une délibération spécifique publiée avant le 31 juillet 2021.

### 5.1 Niveau définitif pour 2020 et prévisionnel pour 2021

Les niveaux de charges totales et de dotations résultantes sur la période 2020-2021 pour EEWf tels qu'ils résultent des éléments retenus par la CRE sont présentés dans le tableau ci-dessous :

En k€ courants	2020	2021	Moyenne
Chiffre d'affaires TURPE (A)	884	889	886
Charges de capital (B)	495	551	523
Niveau de couverture des charges nettes d'exploitation par les recettes TURPE perçues par EEWf (C) = (A) - (B)	390	338	364
Niveau de charges nettes d'exploitation supportées par EEWf (D)	3 009	3 116	3 062
<b>Niveau de dotation prévisionnel (F) = (D) - (C)</b>	<b>2 619</b>	<b>2 778</b>	<b>2 699</b>
<b>Niveau de charges totales (G) = (B) + (D)</b>	<b>3 504</b>	<b>3 667</b>	<b>3 585</b>

Le niveau annuel moyen de charges prévisionnelles à couvrir entre 2020 et 2021 est en augmentation de + 5 % et le niveau annuel moyen de dotations prévisionnelles entre 2020 et 2021 est en augmentation de + 6 %.

## **5.2 Niveau définitif pour l'année 2021**

Pour chaque année N, de la période 2020-2021, le solde du CRCP de l'année N est calculé comme la différence entre :

- le revenu autorisé d'EEWF calculé *ex post* au titre de l'année N (cf. paragraphe 3.3.2) ;
- les recettes réelles issues de la perception du TURPE et des dotations prévisionnelles reçues du FPE pour l'année N.

La dotation définitive pour 2021 résultera de la somme des éléments suivants :

- le niveau prévisionnel de dotation au titre de l'année 2021 défini dans le tableau du paragraphe précédent ;
- le solde du CRCP de l'année 2020.

**DECISION**

L'article L.121-29 du code de l'énergie dispose « [qu']il est procédé à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics mentionnée à l'article L.1214. »

Cet article introduit la possibilité pour les gestionnaires de réseaux de distribution publique d'électricité intervenant dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental « d'opter pour une péréquation de leurs coûts d'exploitation, établie à partir de l'analyse de leurs comptes et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation. »

Par courrier du 14 mars 2019, Electricité et Eau de Wallis et Futuna a indiqué à la CRE son souhait de bénéficier du mécanisme de péréquation établie à partir de l'analyse de ses comptes pour la période 2020-2021.

La présente délibération a pour objet de déterminer les niveaux annuels de dotation dont bénéficiera Eau Electricité de Wallis et Futuna sur la période 2020-2021 au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité, ainsi que le cadre de régulation en vigueur sur cette même période.

La méthode utilisée pour établir les niveaux de dotation du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour Eau Electricité de Wallis et Futuna au titre des années 2020 et 2021 décrite dans la présente délibération, les différents paramètres associés et les niveaux résultant tels que décrits respectivement dans les parties 2 et 3 de cette même délibération sont ainsi décidés.

Les niveaux annuels de dotation d'EEWF au titre du FPE pour la période 2020-2021 sont les suivants :

En k€ courants	2020	2021	Moyenne 2020-2021
Niveau de dotation	2 619	2 778*	2 699

\* Niveau prévisionnel

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, notifiée à Eau Electricité de Wallis et Futuna et transmise à la ministre de la Transition écologique et solidaire, à la ministre des Outre-mer, à l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna ainsi qu'à Enedis.

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré à Paris, le 4 décembre 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

**ANNEXE 1 : INDICATEURS RELATIFS A LA QUALITE DE SERVICE**

Les dispositions de la présente annexe ne s’opposent pas à la transmission par EEWf à la CRE d’autres indicateurs qui ne seraient pas explicitement indiqués ci-après. En outre, ces dispositions ne s’opposent pas à la transmission aux acteurs du marché d’indicateurs relatifs à la qualité de service.

Cette annexe détaille les 4 indicateurs suivis et non incités financièrement demandés par la CRE à EEWf.

**(a) Rendez-vous planifiés non respectés par EEWf**

<b>Calcul</b>	<u>Nombre rendez-vous planifiés non respectés par EEWf ayant donné lieu au versement d’une pénalité par EEWf durant le trimestre, par catégorie d’utilisateurs</u>
<b>Périmètre</b>	- Tous rendez-vous programmés donc validés par EEWf - Tous rendez-vous pour intervention avec déplacement d’un agent d’EEWF et nécessitant la présence de l’utilisateur, non respectés du fait d’EEWF
<b>Suivi</b>	- Fréquence de calcul : trimestrielle - Fréquence de remontée à la CRE : annuelle - Fréquence de publication : annuelle
<b>Objectif</b>	- 100 % des rendez-vous non tenus systématiquement détectés par l’opérateur sont indemnisés
<b>Incitations</b>	Montant de pénalités identique à celui facturé par EEWf en cas de non-exécution d’une intervention programmée du fait du client ou du fournisseur (absence au rendez-vous, etc.)

**(b) Taux de réponses aux réclamations dans les 15 jours calendaires**

<b>Calcul</b>	<u>Nombre de réclamations clôturées dans le trimestre et dont la date de réponse est inférieure ou égale à 15 jours calendaires après la date de réception de la réclamation par EEWf / Nombre de réclamations clôturées durant le trimestre</u>
<b>Périmètre</b>	- Toutes réclamations envoyées directement par les utilisateurs dont la réponse doit être faite par le GRD - Tous médias de transmission de la réclamation, écrit ou oral - Toutes catégories d’utilisateurs - Réclamation clôturée : réclamation pour laquelle une réponse « consistante », et non pas un simple accusé de réception, a été envoyée par EEWf
<b>Suivi</b>	- Fréquence de calcul : trimestrielle - Fréquence de remontée à la CRE : annuelle - Fréquence de publication : annuelle - Fréquence de calcul des incitations : annuelle

**(c) Nombre de réclamations traitées dans un délai supérieur à 30 jours calendaires**

<b>Calcul</b>	<u>Nombre de réclamations clôturées durant le trimestre et dont le délai de réponse est supérieur ou égal à 30 jours calendaires après la date de réception de la réclamation par EEWf</u>
<b>Périmètre</b>	- Toutes réclamations envoyées directement par les utilisateurs dont la réponse doit être faite par le GRD - Tous médias de transmission de la réclamation, écrit ou oral - Toutes catégories d’utilisateurs - Réclamation clôturée : réclamation pour laquelle une réponse « consistante », et non pas un simple accusé de réception, a été envoyée par EEWf
<b>Suivi</b>	- Fréquence de calcul : trimestrielle - Fréquence de remontée à la CRE : annuelle - Fréquence de publication : annuelle - Fréquence de calcul des incitations : annuelle



(d) Taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT  $\leq$  36 kVA

<b>Calcul</b>	<i>(Nombre de compteurs à relever - nombre des compteurs avec deux absences à la relève ou plus) / Nombre des compteurs à relever durant le trimestre</i>
<b>Périmètre</b>	- Tous compteurs relevés ou auto-relevés (injection et soutirage) y compris les compteurs évolués relevés mensuellement
<b>Suivi</b>	- Fréquence de calcul : trimestrielle - Fréquence de remontée à la CRE : annuelle - Fréquence de publication : annuelle - Fréquence de calcul des incitations : annuelle

**ANNEXE 2 : REGULATION INCITATIVE DE LA CONTINUITE D'ALIMENTATION**

Cette annexe détaille l'indicateur de suivi de la continuité d'alimentation d'EEWF définis pour la période 2020-2021.

Calcul de l'indicateur	Fréquence de calcul
<p>La durée moyenne de coupure de l'année N en BT (<math>DMC_N^{BT}</math>), également appelée critère B, définie comme le ratio (i) de la durée de coupures longues (supérieures à 3 minutes) des installations de consommation raccordées en BT par (ii) le nombre total d'installations de consommation raccordées en BT au 31 décembre de l'année N.</p> $DMC_N^{BT} = \frac{\sum_{Année N} Durées\ de\ coupures\ longues^8\ des\ installations\ de\ consommation\ raccordées\ en\ BT}{Nombre\ total\ d'installations\ de\ consommation\ raccordées\ en\ BT\ au\ 31\ décembre\ de\ l'année\ N}$	<p>Annuelle</p>

<sup>8</sup> Les coupures longues sont les coupures supérieures à trois minutes.

